

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6731 relative à la construction d'ombrières photovoltaïques sur une partie de parking existant de l'établissement BLEDINA sur la commune de Brive-la-Gaillarde ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 26 juin 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à l'implantation de 5 rangées d'ombrières photovoltaïques sur environ 2 500 m² d'une partie du parking existant de la société BLEDINA pour une puissance de production d'environ 500 KWc ; Étant précisé que le projet comprend la réalisation des opérations suivantes :

- mise en place des fondations de type micro-pieux avec longrines en béton, installations des structures-cadre métalliques sur ces dernières,
- installations des modules photovoltaïques sur les structures et pose du poste onduleur,
- installation du poste de livraison électrique, raccordement des modules entre-eux puis raccordement général au poste de livraison en tranchées souterraines ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 30^a) et du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- En zones UF du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 16 décembre 2011, correspondant à une zone à vocation d'activités accueillant des constructions industrielles, commerciales ou artisanales,
- au sein du périmètre de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) BLEDINA, relevant du régime de l'autorisation,
- à environ 750 m à l'est de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II et de zone spéciale de conservation (Directive « Habitats ») Natura 2000 Vallée de la Vézère d'Uzerche,
- sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vézère-Corrèze est en cours d'élaboration ;

Considérant que l'implantation d'ombrières photovoltaïques sur le parking existant de l'ICPE BLEDINA, constitue une modification notable dont les caractéristiques devront être portés à la connaissance de l'autorité administrative en charge de la gestion de l'autorisation d'exploiter de l'établissement, avant la réalisation des travaux, afin de vérifier la compatibilité du projet avec l'ICPE, notamment en matière de prévention des risques industriels ;

Considérant qu'il n'est pas fait état par le porteur de projet de la gestion envisagée des eaux pluviales d'écoulement et de ruissellement ; étant précisé qu'il lui revient d'évaluer la capacité de prise en charge de ces dernières par le dispositif existant propre au parking sur lequel seront implantés les ombrières afin d'assurer la maîtrise de ces rejets sur site ;

Considérant que le projet s'implante sur une surface déjà artificialisée et imperméabilisée, sur le site d'une installation industrielle ;

Considérant que la phase de chantier pourra entraîner des nuisances sonores et vibrations, qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié nécessaire au respect des législations en vigueur et contribuant à réduire ces impacts ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011-192 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'implantation de 5 rangées d'ombrières photovoltaïques sur une environ 2 500 m² d'une partie du parking existant de la société BLEDINA, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

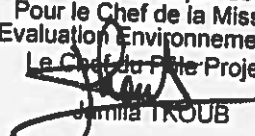
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 17 juillet 2018.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Le Chef du Fila Projets

JIMILIA TROUB

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).